

Marie-France HAZEBROUCQ,  
Séance TICE – cours en classes jumelées  
diffusion le 03 mars 2011, de 9h10 à 11h10  
[http://www.coin-philos.net/p\\_cvhazebroucq.php](http://www.coin-philos.net/p_cvhazebroucq.php)  
<http://melies.ac-versailles.fr/projet-europe/direct/>

### ***SE VENGER ET PUNIR***

Extraits de textes : Eschyle, Kant, Hegel, R. Girard

(1) ATHÉNA.— La cause est trop grande pour qu'aucun mortel puisse la juger. Moi-même, je ne puis prononcer sur un meurtre dû à la violence de la colère ; surtout, parce que, ton crime accompli, tu n'es venu, en suppliant, dans ma demeure, que purifié de toute souillure. Puisque tu as ainsi expié le meurtre, je te recevrai dans la ville. Cependant, il n'est pas facile de rejeter la demande de celles-ci. Si la victoire leur était enlevée dans cette cause, elles répandraient en partant tout le poison de leur cœur sur cette terre, et ce serait une éternelle et incurable contagion. Certes, je ne puis renvoyer ou retenir les deux parties sans iniquité. Enfin, puisque cette cause est venue ici, j'établirai des juges liés par serment et qui jugeront dans tous les temps à venir. Pour vous, préparez les témoignages, les preuves et les indices qui peuvent venir en aide à votre cause. Après avoir choisi les meilleurs parmi ceux de ma ville, je reviendrai avec eux, afin qu'ils décident équitablement de ceci, en restant ainsi fidèles à leur serment.

LE CHŒUR DES EUMÉNIDES.— Maintenant, voici le renversement de l'antique justice par des lois nouvelles, si la cause de ce meurtrier de sa mère est victorieuse. Tous les hommes se plairont à ce crime, afin d'agir avec des mains impunies. En vérité, d'innombrables calamités menaceront désormais les parents de la part des enfants !

En effet, il n'y aura plus d'yeux dardés sur les hommes, plus de colère qui poursuive les crimes. Je laisserai tout faire. Chacun saura, en gémissant sur les maux qu'il souffrira de ses proches, qu'il n'y a plus ni relâche, ni remèdes à de telles misères, ni refuge contre elles, ni consolations même illusives.

Que personne, une fois accablé par le malheur, ne pousse ce cri : – ô justice ! ô trône des Érinyes ! – Bientôt, un père ou une mère, en proie à une calamité récente, gémera avec des lamentations, après que la demeure de la justice se sera écroulée !

Il en est que la terreur doit hanter inexorablement, comme un surveillant de l'esprit. Il est salutaire d'apprendre de ses angoisses à être sage. Qui, en effet, ou ville, ou homme, s'il n'a dans le cœur une vive lumière, honorera désormais la justice ?

[...] *après le débat entre les parties*

(2) ATHÉNA.— Écoutez encore la loi que je fonde, peuple de l'Attique, vous qui êtes les premiers juges du sang versé. Ce tribunal, désormais et pour toujours, jugera le peuple Égéen. Sur cette colline d'Arès, les Amazones plantèrent autrefois leurs tentes, quand, irritées contre Thésée, elles assiégèrent la ville récemment fondée et opposèrent des tours à ses hautes tours. Ici, elles firent des sacrifices à Arès, d'où ce nom d'Aréopage, le rocher, la colline d'Arès. Donc, ici, le respect et la crainte seront toujours présents, le jour et la nuit, à tous les citoyens, tant qu'ils se garderont eux-mêmes d'instituer de nouvelles lois. Si vous souillez une eau limpide par des courants boueux, comment pourrez-vous la boire ? Je voudrais persuader aux citoyens chargés du soin de la république d'éviter l'anarchie et la tyrannie, mais non de renoncer à toute répression. Quel homme restera juste, s'il ne craint rien ? Respectez donc la majesté de ce tribunal, rempart sauveur de ce pays et de cette ville, tel qu'on n'en possède point parmi les hommes, ni les Scythes, ni ceux de la terre de Pélopie. J'institue ce tribunal incorruptible, vénérable et sévère, gardien vigilant de cette terre, même pendant le sommeil de tous, et je le dis aux citoyens pour que cela soit désormais dans l'avenir. Maintenant, levez-vous, et, fidèles à votre serment, prononcez l'arrêt. J'ai dit.

[...] *la sentence*

ATHÉNA.— C'est à moi de prononcer la dernière. Je donnerai mon suffrage à Oreste. Je n'ai pas de mère qui m'ait enfantée. En tout et partout, je favorise entièrement les mâles, mais non jusqu'aux noces. Certes, je suis pour le père. Ainsi, peu m'importe la femme qui a tué son mari, le chef de la demeure. Oreste est vainqueur, même si les suffrages sont égaux des deux côtés. Donc, vous à qui ce soin est remis, retirez promptement les cailloux des urnes. ORESTE.— Ô Phébus Apollon, comment cette cause sera-t-elle jugée ?

LE CHŒUR DES EUMÉNIDES.— Ô nuit noire, ma mère ! vois-tu ces choses ?

ORESTE.— Maintenant, je finirai par la corde, ou je verrai encore la lumière !

LE CHŒUR DES EUMÉNIDES.— Nous serons avilies, ou nous garderons nos honneur.

APOLLON. —Comptez bien les cailloux, étrangers ! Respectez la justice et ne vous trompez point. Si une seule voix est oubliée, ce sera un grand malheur. Un seul suffrage peut relever une maison !

ATHÉNA. — Cet homme est absous de l'accusation de meurtre ; les suffrages sont en nombre égal des deux côtés.

(3)[...] *Protestation des Érinyes, proposition d'Athéna*

LE CHŒUR DES EUMÉNIDES. — Ah ! jeunes dieux, vous avez foulé aux pieds les lois antiques, et vous avez arraché cet homme de mes mains ! Et moi, couverte d'opprobre, méprisée, misérable, enflammée de colère, ô douleur ! je vais répandre goutte à goutte sur le sol le poison de mon cœur, terrible à cette terre. Ni feuilles, ni fécondité ! Ô justice, te ruant sur cette terre, tu mettras partout les souillures du mal ! Gémirai-je ? Que devenir ? que faire ? Je subis des peines qui seront funestes aux Athéniens ! Les malheureuses filles de la nuit sont grandement outragées ; elles gémissent de la honte qui les couvre !

[...]

ATHÉNA. — Je te pardonne ta colère, car tu es plus âgée que moi et tu possèdes une plus grande sagesse ; mais Zeus m'a donné aussi quelque intelligence. N'allez point sur une autre terre. Vous regretteriez celle-ci. Je vous le prédis. La suite des temps amènera des honneurs toujours plus grands pour les habitants de ma ville et toi, tu auras une demeure glorieuse dans la cité d'Erechtée, et tu seras ici, dans les jours consacrés, en vénération aux hommes et aux femmes, plus que tu ne le serais jamais partout ailleurs. Ne répands donc point sur mes demeures le poison rongeur de tes entrailles, funeste aux enfantements, et brûlant d'une rage que le vin n'a point excitée. N'inspire point la discorde aux habitants de ma ville, et qu'ils ne soient point comme des coqs se déchirant entre eux. Qu'ils n'entreprennent que des guerres étrangères, et non trop éloignées, par lesquelles est éveillé le grand amour de la gloire, car j'ai en horreur les combats d'oiseaux domestiques. Il convient que tu acceptes ce que je t'offre, afin qu'étant bienveillante, tu sois comblée de biens et d'honneurs et que tu possèdes ta part de cette terre très aimée des dieux !

[...] *Les Érinyes se transforment en Euménides*

LE CHŒUR DES EUMÉNIDES. — Que jamais la discorde insatiable de maux ne gronde dans cette ville ; que jamais la poussière, abreuvée de sang noir des citoyens, n'exige en sa colère ces repréailles qui causeraient la ruine de la ville ! Qu'ils échangent des joies dans un mutuel sentiment d'amitié et qu'ils haïssent d'un même cœur ! C'est chez les mortels un remède à beaucoup de maux.

« Le *droit de punir* est le droit du souverain envers celui qui lui est soumis de lui infliger une peine douloureuse en raison de son crime. [...] La peine juridique [...] ne peut jamais être simplement comme un moyen de réaliser un autre bien, soit pour le criminel lui-même, soit pour la société civile, mais doit uniquement lui être infligée, *pour la seule raison qu'il a commis un crime* ; en effet l'homme ne peut jamais être traité simplement comme un moyen pour les fins d'autrui [...] ; Il doit préalablement être trouvé *punissable*, avant que l'on songe à retirer de cette punition quelque utilité pour lui-même ou ses concitoyens. [...] , car la justice cesse d'être une justice, dès qu'elle se donne pour un quelconque prix.

Mais quel est le mode et quel est le degré du châtement que la justice publique doit adopter comme principe et mesure ? Il n'en est point d'autre que le principe de l'égalité (figuré par la position de l'aiguille dans la balance de la justice), et qui consiste à ne pas se pencher d'un côté plus que de l'autre. Ainsi : le mal immérité que tu infliges à un autre dans le peuple, tu le fais à toi-même. Si tu l'outrages, c'est toi-même que tu outrages ; si tu le voles, tu te voles toi-même ; si tu le frappes, tu te frappes toi-même ; si tu le tues, tu te tues toi-même. Seule la *loi du talion* (*jus talionis*), mais bien entendu à la barre du tribunal (et non dans un jugement privé), peut fournir avec précision la quantité et la qualité de la peine ; toutes les autres sont chancelantes et ne peuvent, en raison des considérations étrangères qui s'y mêlent, s'accorder avec la sentence de la pure et stricte justice. »

KANT, *Métaphysique des mœurs*, Première partie « Doctrine du droit », II, I, Rem. E. (1796)

« Mais il ne faut pas que l'acte de réparation soit exercé par l'individu lésé ou par ceux qui dépendent de lui, car, chez eux, la restauration du droit en son caractère universel se trouve liée au caractère fortuit de la passion. La réparation ne peut être l'œuvre que d'un tiers, commis à cet effet, qui ne fasse valoir et n'effectue que de l'universel. Dans cette mesure, elle est *punition*.

*Éclaircissement.* La *vengeance* se distingue de la *punition* en ce que l'une est une réparation obtenue par un acte de la partie lésée, tandis que l'autre est l'œuvre d'un juge. C'est pourquoi il faut que la réparation soit effectuée à titre de punition, car, dans la vengeance, la passion joue son rôle et le droit se trouve ainsi troublé. De plus la vengeance n'a pas la forme du droit, mais celle de l'arbitraire, car la partie lésée agit toujours par sentiment ou selon un mobile subjectif. Aussi bien le droit qui prend la forme de la vengeance constitue à son tour une nouvelle offense, n'est senti que comme conduite individuelle et provoque, inexpiablement, à l'infini, de nouvelles vengeances. »

HEGEL, *Propédeutique philosophique*, « Doctrine du droit », § 21

« La vengeance constitue donc un processus infini, interminable. Chaque fois qu'elle surgit en un point quelconque d'une communauté elle tend à s'étendre et à gagner l'ensemble du corps social. Elle risque de provoquer une véritable réaction en chaîne aux conséquences rapidement fatales dans une société de dimensions réduites. La multiplication des représailles met en jeu l'existence même de la société. C'est pourquoi la vengeance fait partout l'objet d'un interdit très strict.

Mais c'est là, curieusement, où l'interdit est le plus strict que la vengeance est reine. Même quand elle reste dans l'ombre, quand son rôle reste nul, en apparence, elle détermine beaucoup de choses dans les rapports entre les hommes. Cela ne veut pas dire que l'interdit dont la vengeance fait l'objet soit secrètement bafoué. C'est parce que le meurtre fait horreur, c'est parce qu'il faut empêcher les hommes de tuer que s'impose le devoir de la vengeance. Le devoir de ne jamais verser le sang n'est pas vraiment distinct du devoir de venger le sang versé. Pour faire cesser la vengeance, par conséquent, comme pour faire cesser la guerre, de nos jours, il ne suffit pas de convaincre les hommes que la violence est odieuse ; c'est bien parce qu'ils en sont convaincus qu'ils se font un devoir de la venger.

[...] C'est le système judiciaire qui écarte la menace de la vengeance. Il ne supprime pas la vengeance : il la limite effectivement à une représaille unique dont l'exercice est confié à une autorité souveraine et spécialisée dans son domaine. Les décisions de l'autorité judiciaire s'affirment toujours comme le *dernier mot* de la vengeance.

Certaines expressions sont plus révélatrices que les théories juridiques. Une fois que la vengeance interminable est écartée, il arrive qu'on la désigne comme vengeance *privée*. L'expression suppose une vengeance *publique*, mais le second terme de l'opposition n'est jamais explicite. [...] Il n'y a, dans le système pénal, aucun principe de justice qui diffère réellement du principe de vengeance. C'est le même principe qui est à l'œuvre dans les deux cas, celui de la réciprocité violente, de la rétribution. Ou bien ce principe est juste et la justice est déjà présente dans la vengeance, ou bien il n'y a de justice nulle part. De celui qui se fait vengeance lui-même, la langue anglaise affirme : *he takes the law into his own hands*, « il prend la loi dans ses propres mains ». Il n'y a pas de différence de principe entre vengeance privée et vengeance publique, mais il y a une différence énorme sur le plan social : la vengeance n'est plus vengée ; le processus est fini ; le danger d'escalade est écarté. »

René GIRARD, *La Violence et le sacré*, 1972

Projet de tableau de Prudhon



Tableau 2 : Thémis et Némésis (1806)

Réalisation finale



Tableau 1 : La Justice et la Vengeance divine poursuivant le Crime (1808)